

ASSEMBLAGES



STATUTS

TITRE1

CONSTITUTION- OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Art.1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 , ayant pour titre : « **assemblages** »

Art.2 : objet

L'association a pour objets :

- ***la recherche , la diffusion et l'échange international de savoirs relatifs à l'emploi du bois et des végétaux dans le bâtiment , l'ameublement , la fabrication d'objets ...sur la base d'une fécondation croisée entre techniques traditionnelles et savoirs modernes : c'est un conservatoire.***
- ***la participation à des réalisations concrètes telles que la construction de bâtiments ou de charpentes pour : écoles , dispensaires ,ou tout autre projet d'utilité publique , en tant que traces tangibles de l'application de ces savoirs métissés : c'est un ouvrage.***

Art.3 : siège social

Le siège social est fixé à : PORT-VENDRES , 22 rue LAMARTINE

Art.4 : durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2 COMPOSITION

Art.5 : Composition

L'association se compose de membres actifs , de membres associés et de membres d'honneur.

A – les membres actifs

Sont appelés membres actifs , les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Ils paient une cotisation annuelle.

B – Les membres associés

Sont appelés membres associés les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

C – Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

Art.6 : cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Art.7 : conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Art.8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au président de l'association
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation , le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Art. 9 : responsabilité des membres

Aucun simple membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art.10 : le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant **neuf** membres élus pour un an par l'assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année . Ils sont élus par bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc....) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations . Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art.11 : élection du conseil d'administration

L'assemblée générale appelée à faire élire le conseil d'administration est composée de membres remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur tout membre de l'association , âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations . Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Art.12 : réunion

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration sera autorisé. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

Art.13 : exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 , al.2 des statuts.

Par ailleurs tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Art.14 : rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives . Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursement de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Art.15 : pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Art.16 : bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président

- un secrétaire
- un trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Art.17 : rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est généralement investi des attributions suivantes :

- a) le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
- b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Art.18 : dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du conseil d'administration ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce dernier cas les convocations à l'assemblée doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Seuls auront le droit de vote les membres présents, le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Art. 19 : nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Art.20 : assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association ; les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

Art.21 : assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts.

Quant à la dissolution celle-ci est réglée par les articles 25 et 26.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE 4 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Art.22 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres***
- 2) Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics***
- 3) Du produit des manifestations (conférences , ...) , des rétributions pour services rendus.***
- 4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur***

Art.23 : comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Art.24 : vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification ;

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

TITRE 5 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art.25

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire , convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à cet effet.

Pour la validité des décisions , l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau , mais à quinze jours d'intervalle . Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable , la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

Art.26 : dévolution des biens

En cas de dissolution , l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer , en dehors de la reprise de leurs apports , une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 6

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Art.27 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration , qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts , notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Art.28 : formalités administratives

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à PORT-VENDRES , le 24 mars 2002

Le président

ANGLADE Jacques

Le secrétaire

CARBONNE Philippe

